

Pétition du citoyen Leclerc, qui demande une addition au décret du 23 septembre 1793 sur les dépôts chez les notaires et les autres officiers publics, en annexe de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Leclerc, qui demande une addition au décret du 23 septembre 1793 sur les dépôts chez les notaires et les autres officiers publics, en annexe de la séance du 22 ventôse an II (12 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 405;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30887_t1_0405_0000_1

Fichier pdf généré le 22/01/2023

100

[Le c^o Leclercq, à la Conv. s. d.] (1).

« Législateurs,

« Vous avez rendu le 23 7^{bre} dernier (vieux style « un décret qui ordonne que tous dépôts « faits chez des notaires ou autres officiers publics ou entre les mains de particuliers, en « vertu de jugemens ou par permission de justice, ceux faits volontairement lorsqu'il sera « survenu entre les mains du dépositaire des « oppositions; et les dépôts faits à l'avenir en « vertu de jugement ou par permission de justice, seront versés à la caisse générale de la « trésorerie nationale. »

Mais le pétitionnaire demande, s'il ne seroit pas nécessaire, pour l'intérêt public d'étendre le présent décret par un article additionnel, aux acquéreurs d'immeubles, lorsqu'il existe des oppositions au sceau des lettres de ratification par eux obtenus. Cela paroît d'autant plus juste, que l'acquéreur ne seroit pas forcé pour se libérer de se pourvoir en justice pour faire ordonner ce dépôt, et par ce moyen là éviteroit des frais et des longueurs considérables.

Le pétitionnaire observe en outre que c'est un moyen encore pour éviter les fraudes qui commettent journellement en faveur des nigrés qui, à l'aide de délégations simulées qu'ils peuvent avoir fait au profit d'un tiers qui est leur prête-nom, touchent sous le nom de ce même tiers ce qui leur est dû par le vendeur des dits biens. Ainsy sous tous les rapports le pétitionnaire croit donc que la Convention pourroit avec beaucoup de raison rendre un décret qui ordonneroit que toutes sommes frappées d'opposition seront versées à la caisse générale de la trésorerie nationale, conformément au décret du 23 sept. dernier, un mois après « la dénonciation faite des dites oppositions aux « personnes sur lesquelles elles frappent sans « faire d'autres procédures à peine de nullité. »

Le pétitionnaire a d'autant plus lieu de penser que la Convention prendra en considération sa pétition qu'il se trouve particulièrement dans le cas qu'il vient de vous mettre sous les yeux. Il est acquéreur d'un domaine situé dans le département de la Vienne; ses vendeurs demeurent à Paris et ils ont plus de 50 créanciers opposans domiciliés tous dans différens départemens, ce qui nécessiteroit un temps considérable pour faire ordonner ce dépôt, et des frais exorbitants. »

LECLERCQ,

(rue de Tray, n^o 5, Section des Amis de la Patrie, fondé de la procuration du C^o Roy, acquéreur du domaine).

Renvoyé au comité de législation (2).

(1) D^{III} 246, doss. L.

(2) Mention marginale, datée du 22 vent. et signée Bézard.

101

[Le c^o Larcher, à la Conv. ; s.d.] (1).

La loi du 17 nivôse appelle (art. 3) les religieux à recueillir les *successions qui leur sont échues*, à compter du 14 juillet 1789.

Le religieux Pierre Hennecart (s'il eut été dans le monde) à l'époque du décret de son frère *consanguin*, Joseph Yver Hennecart, auroit recueilli ses acquêts, et *propres* paternels, et les deux frères de Françoise Ponce Larcher auroient recueilli les *propres* maternels.

La loi ne rend aux religieux que les droits qu'ils auroient eu, les oncles peuvent n'avoir à rendre au religieux que les meubles, acquêts et *propres* paternels de leur neveu.

Le religieux réclame la totalité de la succession en vertu (dit-il) de l'article 62 de la loi du 17 nivôse qui *ne rennoît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la transmission.*

Les oncles invoquent l'exécution de l'article 90 de la même loi, dont voici le texte : à défaut de parents de l'une des lignes *paternelle* ou *maternelle*, les *parens* de l'autre ligne succéderont pour le tout.

Or, dans l'espèce il n'y a pas défaut de parens de la ligne *maternelle*, puisque les oncles du défunt, sont frères de sa mère ; donc le religieux ne peut pas succéder pour le tout.

Cette conséquence paroît être évidemment dans l'intention des Législateurs, comme elle est dans le sens de l'équité naturelle : Il est de toute justice que les biens de Françoise Ponce Larcher passent plutôt à ses frères, qu'au religieux qui lui est totalement étranger : ce principe est clairement consacré par l'article 90 de la loi du 17 nivôse qui n'appelle les *parens* de la ligne *paternelle* qu'à défaut des *parens* de la ligne *maternelle*.

Le religieux pour échapper à la force de ce texte prétend que par le mot *parent*, les législateurs ont entendu dire *descendants* ; les oncles observent : 1^o que cet article 90 est le dernier de la Section concernant les successions *collatérales* qu'ainsy le mot *parent* ne peut se transformer en descendant ; 2^o que ces deux mots ont une signification si différente qu'on ne peut présumer que les législateurs aient mis un mot pour l'autre : cependant les oncles jaloux d'exécuter strictement la loi, supplient le Comité de Législation de vouloir bien décider, ce point de difficulté élevée entre eux et le religieux, au sujet de la *succession maternelle* du défunt. »

LARCHER

(rue de Sèvres, n^o 1091, tant pour moi que pour mon frère).

Renvoyé au comité de législation (2).

(1) D^{III} 246, doss. H; copie dans le même carton, doss. L. Tableau généalogique joint.

(2) Mention marginale, datée du 22 vent. et signée Bézard. Pour la copie, nouveau renvoi, du 24 vent., signé Monnel.